



PARC DE LA MEDIATHEQUE

REGLEMENT INTERIEUR

AIRE DE JEUX

JOUARS-PONTCHARTRAIN

N° 172P-2018

Le Maire de la Commune de JOUARS-PONTCHARTRAIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-24, L 2212-1 et suivants et L 2213-4,

Vu le Code pénal et notamment les articles R 610-5 et R 633-6,

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L 581-1 et suivants,

Vu le Code rural et plus particulièrement les articles L 211-11 à L 211-28, et l'article L 211-30,

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles R 3511-1 et R. 3511-2,

Vu le règlement sanitaire départemental des Yvelines,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer les parcs et aires de jeux de la ville, ouverts au public, afin d'assurer l'ordre public, la préservation de la faune et de la flore ainsi que la protection des installations mises à disposition des usagers,

Considérant qu'il incombe au Maire, au titre de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique,

ARRETE

Article 1 L'arrêté municipal du 30 mai 2016 est rapporté

Article 2 L'aire de jeux est ouverte au public aux horaires suivants :

- du 1^{er} avril au 30 septembre : *de 9 h à 19 h du lundi au samedi
de 9 h à 13 h le dimanche*
- du 1^{er} octobre au 31 mars : *de 9h à 17 h du lundi au samedi
de 9 h à 13 h le dimanche*

L'aire de jeux est fermée au public les jours fériés

Des modifications exceptionnelles pourront être apportées à ces horaires en fonction des conditions météorologiques, des événements locaux ou des besoins de service.

Ces modifications seront portées à la connaissance du public par voie d'affichage.

Aux heures fixées pour la fermeture des grilles, le gardien ou tout agent municipal invitera les promeneurs à se retirer et ceux-ci devront se soumettre immédiatement à cette invitation.

Article 3 L'accès des parcs est formellement interdit :

- à toute personne en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiants ou au comportement indécent,
- aux musiciens, chanteurs et photographes professionnels (sauf lors d'un mariage),
- aux mendiants,
- aux démarcheurs et aux distributeurs d'imprimés publicitaires,

- aux personnes détentrices d'armes,
- à toute personne pouvant incommoder les promeneurs,
- aux animaux, mêmes tenus en laisse
- aux joueurs de boules,
- aux usagers d'instruments de musique (sauf manifestations autorisées par la Mairie), de transistors et d'appareils similaires,
- aux groupes ou rassemblements,
- à tous véhicules y compris les cyclomoteurs, les scooters, les motocycles ou les quads, de même que les trottinettes électriques, les gyropodes...

L'accès est autorisé aux véhicules de sécurité, aux véhicules de police, aux véhicules municipaux ainsi qu'aux véhicules d'entreprises de moins de 3,5 tonnes chargés d'exécuter des travaux pour le compte de la commune.

Les tricycles et les cycles des enfants de moins de 6 ans accompagnés sont admis.

Article 4 Il est interdit de jouer au ballon et de monter dans les arbres.
Seuls les jeux de balles pour les enfants de moins de 6 ans sont tolérés.
Les parents ou accompagnateurs devront se conformer à toute instruction formulée par le gardien ou l'agent municipal.
Les parents et les accompagnateurs assurent sous leur responsabilité la surveillance des enfants qui fréquentent les jardins et utilisent les jeux mis à leur disposition.
Ils veilleront à un usage normal des jeux dans le respect de la tranche d'âge des enfants.

Article 5 Il est formellement interdit de :

- déposer des ordures, jeter des papiers et des mégots, débris, denrées périssables ou objets quelconques,
- d'endommager tout ouvrage dans les parcs,
- de nuire à la flore, à la faune et à l'équipement,
- de faire du feu par tout mode que ce soit (barbecue ...) sauf autorisation expresse du Maire dans le cadre d'une manifestation,
- de nourrir les animaux errants, sauvages et notamment les chats et les pigeons

Article 6 Aux entrées et à l'intérieur des parcs sont également interdits :

- l'offre gratuite ou payante de service public,
- les quêtes,
- la mendicité,
- la distribution d'imprimés, tracts ou pétitions,
- les enquêtes,
- l'exercice d'un commerce,
- la publicité

Article 7 Les contraventions au présent règlement seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Fait à Jouars-Ponchartrain,
Le 31 octobre 2018

Le Maire
Hervé Lemoine

